

Comité de vérification

Mandat

A) OBJET

Le Comité de vérification (le « Comité ») a pour objet d'aider le Conseil à exécuter ses responsabilités de surveillance en :

- (i) examinant les renseignements financiers qui seront fournis au Parlement et à d'autres intervenants, le système de contrôles de la Société établi par la direction et le Conseil, de même que les méthodes de vérification;
- (ii) évaluant le rendement financier de la Société par rapport au Plan d'entreprise.

Le Comité offre à la direction, au vérificateur de la Société, au vérificateur externe, au vérificateur de l'Analyse annuelle des coûts, à l'examineur et au vérificateur des régimes de retraite (« vérificateur du régime ») un accès direct au Conseil, sans conférer au Comité les pouvoirs de décision du Conseil, sauf stipulation énoncée à cet effet dans les présentes, ou les responsabilités attribuées adéquatement à la direction.

Aux fins des présentes, « vérificateurs externes » désigne les vérificateurs et les vérificateurs conjoints externes de la Société, le vérificateur de l'Analyse annuelle des coûts, le vérificateur du régime et, lorsqu'il est question d'un examen spécial, l'examineur.

Aux fins des présentes, « régimes de retraite » désigne à la fois le volet à prestations déterminées et le volet à cotisations déterminées du Régime de pension agréé et de la Convention supplémentaire de retraite.

B) OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS

Sujet aux pouvoirs et des obligations du Conseil, celui-ci confie au Comité les obligations et responsabilités suivantes dont il se charge au nom du Conseil d'administration :

INTÉGRITÉ DES RAPPORTS FINANCIERS

- (1) Aider le Conseil à s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires liées aux conventions comptables, aux pratiques de présentation de rapports et aux contrôles internes de la Société et des régimes de retraite.
- (2) Conseiller le Conseil de temps à autre sur la pertinence des vérifications et des examens spéciaux, l'Analyse annuelle des coûts ainsi que sur les conventions comptables, la divulgation de renseignements, la qualité de la gestion financière et l'efficacité des systèmes comptables et des contrôles internes.
- (3) Passer en revue les états financiers trimestriels et annuels de la Société, les rapports de gestion trimestriels et annuels ainsi que les états financiers annuels des régimes de retraite, et faire des recommandations au Conseil.
- (4) Examiner et approuver les communiqués portant sur les éléments financiers importants, y compris les résultats financiers trimestriels et annuels de la Société.
- (5) Passer en revue le rapport annuel et les rapports financiers trimestriels en portant une attention particulière à la présentation de questions délicates ou inhabituelles, notamment la divulgation de transactions entre parties apparentées, les activités non récurrentes importantes, les changements apportés aux conventions comptables et les écarts significatifs entre les périodes de rapports comparatifs.

- (6) Passer en revue le contenu du Plan d'entreprise et confirmer au Conseil qu'il cadre avec les stratégies approuvées, et que les hypothèses utilisées dans le cadre de l'élaboration du Plan sont fondés.
- (7) Examiner le rendement financier de la Société par rapport aux prévisions financières et au Plan d'entreprise.
- (8) Passer en revue les conventions comptables utilisées dans le cadre de la préparation des états financiers de la Société et des régimes de retraite ainsi qu'en assurer la pertinence, et approuver et signaler tout changement apporté à ces conventions.
- (9) Recevoir les rapports sur les états financiers et passer en revue les états financiers de toute filiale dans laquelle la Société détient une participation notable, qui auront une incidence importante sur les résultats de la Société.
- (10) Passer en revue et assurer la convenance des politiques et l'évaluation de la gestion du risque d'entreprise de la Société.
- (11) Examiner tous les litiges ou les autres éventualités qui pourraient avoir un effet matériel sur la situation financière ou les résultats opérationnels de la Société et des régimes de retraite, et assurer leur divulgation appropriée dans les documents examinés par le Comité.
- (12) Passer en revue la qualité et la suffisance du système des contrôles internes sur l'information financière de la Société ainsi que ses procédures et ses contrôles liés à la divulgation, y compris la surveillance des mesures correctives prises par la direction pour régler toute lacune significative ou faiblesse importante repérée à l'aide de ces contrôles internes, et recommander des changements pour la politique relative aux contrôles internes sur l'information financière, le cas échéant.
- (13) Recevoir des rapports d'évaluation sur la responsabilité de la Société en matière de tenue de livres et de registres ainsi que de l'entretien de systèmes et de pratiques, y compris ceux pour les régimes de retraite.

VÉRIFICATIONS EXTERNE ET INTERNE

- (14) Faire des recommandations au Conseil en ce qui a trait à la nomination des vérificateurs externes.
- (15) Examiner avec les vérificateurs externes leurs plans annuels de vérification respectifs pour la Société (notamment leur approche à l'évaluation des risques et l'évaluation des secteurs les plus à risque) ainsi que les coûts et les frais connexes, puis recommander leur approbation au Conseil.
- (16) Examiner avec les vérificateurs externes le contenu de leurs rapports et toute recommandation importante.
- (17) Maintenir une communication directe avec les vérificateurs internes et externes de la Société, surveiller la portée de leurs activités de vérification et évaluer leur rendement.
- (18) Veiller à ce qu'il existe une relation appropriée entre la direction et les vérificateurs internes et externes.
- (19) Passer en revue les problèmes majeurs constatés pendant les vérifications, le contenu des lettres à la direction émises par les vérificateurs externes ainsi que les réponses de la direction à ces lettres, et l'ensemble des principaux problèmes non réglés entre la direction et les vérificateurs externes, qui pourraient avoir une incidence sur les rapports financiers ou les contrôles internes de la Société.
- (20) Dans le cas d'un examen spécial de la Société, passer en revue et conseiller le Conseil concernant le plan

et les rapports mentionnés dans les articles 138 à 141 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- (21) Veiller à ce que les vérificateurs externes se conforment aux normes propres à l'indépendance des vérificateurs, tel qu'il a été défini par l'Institut Canadien des Comptables Agréés.
- (22) Approuver les frais et les coûts engagés ou qui seront engagés par les vérificateurs externes pour les travaux effectués par la Société, autre que les frais et les coûts précisés à l'article 15.
- (23) Examiner avec le vérificateur de la Société le plan annuel de vérification interne et approuver tout changement ou restriction à l'étendue au plan.
- (24) Recevoir des rapports du vérificateur de la Société portant sur les activités de vérification interne, et aviser le Conseil de toutes les recommandations et les conclusions importantes ainsi que la réaction de la direction à cet égard.
- (25) Considérer et examiner avec la direction et le vérificateur interne:
 - a) Le mandat du département de Vérification interne
 - b) La dotation et budget du département de Vérification interne
 - c) Toute difficulté éprouvée par le vérificateur de la Société au cours de ses vérifications, y compris l'accès à l'information nécessaire
- (26) Examiner et approuver la nomination et la résiliation du vérificateur de la Société.
- (27) Évaluer annuellement le rendement du vérificateur de la Société.

SURVEILLANCE

- (28) Assurer la surveillance des questions relatives à la politique concernant la divulgation d'actes répréhensibles dans le milieu de travail de la Société, y compris l'examen du contenu des rapports réguliers reçus en vertu de la politique.
- (29) Recevoir les rapports et examiner au moins annuellement, les paiements d'exception non standards effectués au compte d'un fournisseur, lorsque la valeur cumulative excède 50 000 \$.
- (30) Examiner annuellement un résumé des dépenses pour l'hébergement, le divertissement et le déplacement du président du Conseil.
- (31) Examiner chaque trimestre un résumé des dépenses pour l'hébergement, le divertissement et le déplacement du président-directeur général.

GÉNÉRALITÉS

- (32) Réunions du Comité
 - a) Se réunir régulièrement, au moins quatre fois par année, et à la demande du président du Comité, du vérificateur de la Société, des vérificateurs externes ou de tout membre du Comité.

- b) Le président du Comité établit l'ordre du jour et le calendrier annuel (« plan de travail »), qui sont ensuite distribués aux membres du Comité. Le président établit d'habitude l'ordre du jour en consultation avec le Chef des finances et le vérificateur interne.
 - c) Le président-directeur général, le Chef des finances et le vérificateur de la Société ont directement accès au Comité, doivent recevoir un avis de toutes les réunions du Comité et peuvent y assister, sauf lorsque celui-ci se réunit à huis clos avec les vérificateurs externes, le vérificateur de la Société, les cadres supérieurs ou les membres du Comité seulement.
 - d) Les vérificateurs externes de la Société doivent être avisés de toutes les réunions du Comité, être invités à y assister et être entendus. Si un membre du Comité en fait la demande, les vérificateurs externes et le vérificateur du régime de retraite doivent assister à toutes ces réunions.
 - e) Le vérificateur de la Société et les vérificateurs externes doivent se réunir à huis clos avec le Comité au moins une fois l'an.
- (33) Mener ou autoriser les enquêtes sur toute question relevant de la responsabilité du Comité et, pour cette raison, retenir les services d'un conseiller, d'un comptable ou d'autres parties indépendantes pour aider avec ces enquêtes, au besoin, et aviser le Comité de régie d'entreprise et de nomination des modalités de l'entente conclue avec les conseillers retenus.
- (34) Faire enquête et rapport sur tout point à caractère délicat, inapproprié ou illégal, ou sur la nécessité d'une enquête spéciale sur un sujet.
- (35) Examiner périodiquement le présent mandat afin qu'il soit toujours approprié et, le cas échéant, recommander au Conseil des améliorations à apporter.
- (36) Assumer les autres fonctions attribuées par la loi, les règlements intérieurs de la Société ou le Conseil.

En vigueur : Le 21 novembre 2013